

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N°: 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Intimées / Requérantes

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH
MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY,
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en cause

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

Et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

Requérants / Parties intéressées

**AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE
ISSUANCE OF AN ORDER EXTENDING THE STAY
PERIOD ET REQUÊTE EN PROLONGATION DU DÉLAI
POUR DEMANDER LA PERMISSION D'EN APPELER**

(Articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS, SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS LOCALES 6254 ET 6285, EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le Requérant, Syndicat des Métallos, section locale 6254, est une association de salariés et est accrédité depuis le 21 octobre 1965. Il représente, auprès de Wabush Mines :

« "All employees of the Company employed in the Pelletizing plant at Pointe Noire, P. Qué., except those excluded by law, foremen and those above the rank of foremen technical and professional staff members of the Company's plant protection force, office and clerical personnel, and students, and those already covered in the Quebec Labour Board's decision dated October 3rd, 1962 (File 8367, R. 578 R.P. III). »

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-1**;

2. Le Requérant, Syndicat des Métallos, section locale 6285, est une association de salariés. Il représente :

« A. All employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, located at Wabush, Labrador, Newfoundland except office employees, medical and safety staff, chemists, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students, professional and technical employees, janitors, and

B. All employees of Wabush Lake Railway Company, Limited, working on installation, maintenance and operation of the railroad and facilities, except office

employees, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students and professional and technical employees. »

tel qu'il appert d'un extrait de la dernière convention collective, produit au soutien de la présente requête comme **pièce R-SDM-2**;

3. Les Intimées sont des compagnies bénéficiant de la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, S.R.C. 1985, c. C-36 (ci-après « **LACC** ») depuis le 20 mai 2015, par l'effet de l'ordonnance initiale du 20 mai 2015 et de l'ordonnance de prolongation du 9 juin 2015, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

4. Par la présente, les Requéérants souhaitent formuler leur opposition quant à la requête intitulée *Motion for the issuance of an order extending the stay period*, qui leur a été signifiée le 17 juillet 2015;
5. Les Requéérants souhaitent principalement s'opposer à ce que cette extension de la période de suspension se fasse aux mêmes conditions portant sur la suspension des paiements concernant le déficit accumulé du régime de retraite des employés syndiqués, la suspension des paiements concernant les avantages sociaux qui ont été consentis aux retraités, ainsi que le déclassement de la fiducie réputée créée par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, S.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.) (ci-après « **LNPP** »);
6. Par la même occasion, les Requéérants demandent au Tribunal de prolonger jusqu'au 27 juillet 2015 le délai de vingt et un (21) jours applicable en vertu de l'article 14 LACC pour déposer une requête pour permission d'en appeler concernant la décision rendue par le juge Stephen W. Hamilton le 26 juin 2015;

II. L'EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

7. Sur ce point, les Requéérants soumettent au Tribunal qu'il ne doit pas accorder la demande des Intimées, puisqu'elle comporte une extension aux mêmes conditions qui font présentement l'objet de procédures en appel;
8. Ces conditions, qui sont toutes contestées par les Requéérants, portent sur la suspension des paiements concernant le déficit accumulé du régime de retraite des employés syndiqués, la suspension des

paiements concernant les avantages sociaux qui ont été consentis aux retraités, ainsi que le déclassement de la fiducie réputée créée par la LNPP;

9. Au soutien de leur opposition, les Requérants réitèrent à cet effet l'ensemble de leurs prétentions contenu à l'avis d'opposition du 5 juin 2015, au plan d'argumentation du 15 juin 2015 et lors de l'audition le 22 juin 2015;
10. Ainsi, les Requérants demandent au Tribunal de rejeter la demande d'extension de la période de suspension;

III. LA PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL

11. Dans les jours suivants le jugement du 26 juin 2015, les Requérants ont donné le mandat à leurs procureurs d'étudier l'opportunité de se pourvoir en appel de cette décision et d'agir conformément à leurs conclusions;
12. Les procureurs des Requérants étaient sous l'impression que le délai applicable pour présenter la présente requête était le délai général de 30 jours prévu à l'article 494 C.p.c.;
13. Étant donné la période estivale et la charge de travail plutôt importante qui en découle, les procureurs des Requérants ont reporté l'étude du présent dossier à la deuxième moitié du délai d'appel, en privilégiant d'abord les questions de fond avant d'aborder les questions procédurales;
14. Ce report avait également pour avantage de permettre une concertation entre les différentes sections locales qui relèvent administrativement de deux entités provinciales différentes;
15. Lors de l'étude plus approfondie de l'opportunité de requérir la permission de se pourvoir en appel, le procureur principal des Requérants s'est entretenu, le 21 juillet 2015, avec son confrère représentant le Procureur général du Canada, qui lui a indiqué qu'il y avait un délai d'appel spécifique prévu à l'article 14 LACC;
16. Les procureurs des Requérants ont ainsi constaté que le délai applicable était plutôt de vingt-et-un (21) jours;

17. Les Requérants ont déposé le 24 juillet 2015 en Cour d'appel du Québec leur Requête pour permission d'en appeler du jugement du 26 juin 2015, tel qu'il appert d'une copie de cette requête, **pièce R-SDM-3**;
 18. Les Requérants demandent donc au Tribunal de bien vouloir prolonger le délai applicable pour obtenir la permission d'en appeler, puisqu'elles ne doivent pas subir un préjudice dans leurs droits en raison de l'erreur de leurs procureurs, tel qu'illustré par la Cour Suprême dans l'affaire *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516, ou encore plus récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Locations Brady inc. c. 6587712 Canada inc.*, 2012 QCCA 2191;
 19. Les Requérants demandent une prolongation du délai jusqu'au 27 juillet 2015, afin que soit déclarée valablement déposée la requête pour permission d'en appeler, pièce R-SDM-3;
- IV. DEMANDE D'ABRÉGER LE DÉLAI DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES**
20. Les Requérants demandent au Tribunal d'abréger le délai de 10 jours de calendrier pour la présentation de toute requête prévu au paragraphe 56 de l'ordonnance initiale obtenue par le Groupe Wabush;
 21. En effet, les Requérants ont choisi de présenter cette requête le 30 juillet 2015, soit en même temps que la *Motion for the issuance of an order extending the stay period*, par souci d'efficacité dans l'administration du présent dossier;
 22. De plus, les Requérants entendent présenter leur requête pour permission le 5 août 2015, soit au même moment que la requête pour permission déposée par *Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel and Neil Johnson, as the representatives of the salaried/non-union employees and retirees* dans le dossier 500-09-025441-155;
 23. Il est impératif que la présente requête pour prolonger le délai d'appel soit entendue avant la présentation de la requête pour permission afin qu'elle soit valablement déposée;
 24. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

Avis d'objection quant à la Motion for the issuance of an order extending the stay period et Requête en prolongation du délai pour demander la permission d'en appeler

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

REJETER la requête intitulée *Motion for the issuance of an order extending the stay period* signifiée le 17 juillet 2015;

ABRÉGER le délai de présentation de la présente requête;

DÉCLARER que la requête sera présentable au jour inscrit à l'avis de présentation joint à la présente, soit le 30 juillet 2015;

ACCUEILLIR la présente requête pour prolonger le délai d'appel de la décision rendue par le juge Stephen W. Hamilton le 26 juin 2015;

PROLONGER le délai d'appel pour cette décision au 27 juillet 2015;

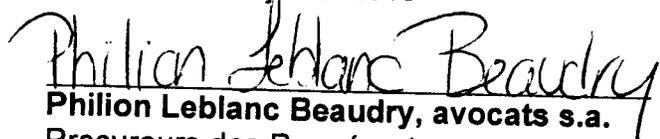
DÉCLARER que la requête pour permission d'en appeler des Requérents a été valablement déposée quant au délai applicable;

DISPENSER les Requérents de fournir le cautionnement exigé à l'article 14(2) LACC;

RENDRE toute autre ordonnance qu'il pourrait juger nécessaire;

LE TOUT, avec dépens.

Montréal, le 24 juillet 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Requérents

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

ME SÉBASTIEN GUY (sebastien.guy@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Intimées

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du Contrôleur

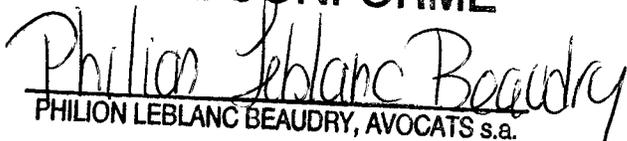
Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que l'*Avis d'objection quant à la Motion for the issuance of an order extending the stay period et Requête en prolongation du délai pour demander la permission d'en appeler* sera présenté pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 30 juillet 2015, à une heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 juillet 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Requérents

COPIE CONFORME

PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-François Beaudry, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Philion Leblanc Beaudry, située au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 5400, Montréal (Québec) H2M 2V6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des Requérants, Syndicat des Métallos, sections locales 6254 et 6285, dans la présente cause;
2. Dans les jours suivant le jugement du 26 juin 2015, j'ai reçu le mandat d'étudier l'opportunité de se pourvoir en appel de cette décision et d'agir conformément aux conclusions de cette étude;
3. Je croyais alors à tort que le délai applicable pour présenter la présente requête était le délai général de 30 jours prévu à l'article 494 C.p.c.;
4. Étant donné la période estivale et la charge de travail plutôt importante qui en découle, j'ai reporté l'étude du présent dossier à la deuxième moitié du délai d'appel, en privilégiant d'abord les questions de fond avant d'aborder les questions procédurales;
5. Ce report avait également pour avantage de permettre une concertation entre les différentes sections locales qui relèvent administrativement de deux entités provinciales différentes;
6. Lors de l'étude plus approfondie de l'opportunité de requérir la permission de se pourvoir en appel, je me suis entretenu, le 21 juillet 2015, avec mon confrère représentant le Procureur général du Canada, qui m'a indiqué qu'il y avait un délai d'appel spécifique prévu à l'article 14 LACC;
7. J'ai alors constaté que le délai applicable pour requérir la permission d'en appeler était fixé à vingt-et-un (21) jours;
8. J'ai procédé avec toute la diligence nécessaire afin d'introduire la présente requête le plus rapidement possible dès que j'ai constaté cette erreur;
9. J'ai choisi de présenter la présente requête le 30 juillet 2015, soit en même temps que la *Motion for the issuance of an order extending the stay period*, par souci d'efficacité dans l'administration du présent dossier;
10. De plus, j'entends présenter au nom des Requérants une requête pour permission le 5 août 2015, soit au même moment que la requête pour

permission déposée par *Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel and Neil Johnson, as the representatives of the salaried/non-union employees and retirees* dans le dossier 500-09-025441-155;

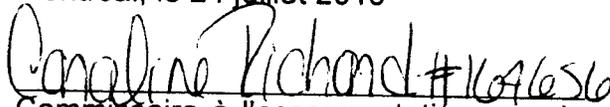
11. Il est impératif que la présente requête pour prolonger le délai d'appel soit entendue avant la présentation de la requête pour permission afin qu'elle soit valablement déposée;
12. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



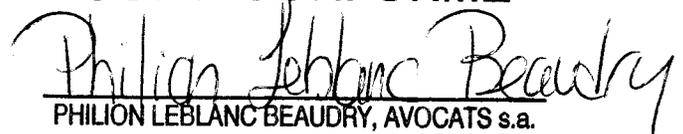
JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 24 juillet 2015


Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec



COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

Intimées / Requérantes

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH
MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY,
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED**

Mises en cause

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

Et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

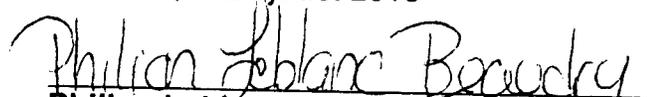
Requérants / Parties intéressées

INVENTAIRE DES PIÈCES

(Au soutien de l'*Avis d'objection* quant à la *Motion for the issuance of an order extending the stay period* et *Requête en prolongation du délai pour demander la permission d'en appeler*)

- PIÈCE R-SDM-1** Décision modifiant l'accréditation du 10 août 1987 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SDM-2** Extrait de la convention collective 2009-2014 entre Wabush Mines et le Syndicat des Métallos, section locale 6285;
- PIÈCE R-SDM-3** Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire;

Montréal, le 24 juillet 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs des Requéranants

COPIE CONFORME


PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

R-SDM-1

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

CT-87-08-Q-043 AQ-1003-2723
DOSSIER: Q-23623-02 AQ87075553

AFFAIRE: QD-046-05-87

Québec, le 10 août 1987

P R E S I D E N T:

Le commissaire général adjoint,

Serge LALANDE

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE,
LOCAL 6254
476, rue Arnaud
Sept-Iles, Qué.
G4R 3B4
(nouvelle désignation)

ASSOCIATION ACCREDITEE

MINES WABUSH, GERES PAR PICKANDS
MATHER & CO. ET LA COMPAGNIE DE
CHEMIN DE FER ARNAUD
Pointe Noire
C.P. 878
Sept-Iles, Qué.
G4R 4L4

EMPLOYEUR

D E C I S I O N

Selon l'accréditation qui lui a été
donnée le 21 octobre 1965, qui a été modifiée le 31 octobre
1984 et le 18 décembre 1984, les "Métallurgistes unis
d'Amérique, local 6680" groupe:

"All employees of the Company employed in
the Pelletizing plant at Pointe Noire, P.Qué.,
except those excluded by law, foremen and those
above the rank of foremen technical and profes-
sional staff members of the Company's plant pro-
tection force, office and clerical personnel,
and students, and those already covered in the
Quebec Labour Board's decision dated October 3rd,
1962 (File 8367, R. 578 R.P. 111)."

de l'employeur.

'87 AOÛ 10 14:56

St. C. G. T.
Québec

Le 15 mai 1987 l'agent syndical a demandé que l'accréditation soit de nouveau modifiée pour y changer le numéro de section locale de l'association accréditée.

CONSIDERANT QUE le changement proposé n'a pas pour effet d'altérer la nature des relations entre les parties, le soussigné:

MODIFIE

l'accréditation en y changeant le numéro de section locale de l'association accréditée en celui de:

local 6254



Serge Lalande,
commissaire général adjoint.

RK/ag

R-SDM-2

INDEX

Article #	Article Text	Page #
1	Purpose of Agreement.....	1
2	Scope of Agreement.....	1
	Students.....	1
	Supervisor Working.....	2
	Contracting Out.....	2
3	Responsibilities of the Parties.....	4
4	Management.....	5
5	Union Recognition and Check-off.....	5
6	Absence.....	6
	Union Conventions/Conferences.....	6
	Union Leave.....	6
	Education Leave.....	6
	Bereavement Leave.....	7
	Political Leave.....	7
	Pregnancy/Parental/Adoption Leave.....	7
	Jury Leave.....	8
	Sick or Family Responsibility Leave.....	8
7	Probationary Employees.....	9
8	Seniority.....	9
	Lines of Promotion.....	10
	Labour Pools.....	10
	Continuous Service Lists.....	10
	Termination.....	11
	Promotion.....	12
	Job Vacancies.....	12
	Job Posting.....	13
	Temporary Vacancies.....	15
	Reduction and Lay-off.....	16
	Recall.....	18
	Job Combination and Job Elimination.....	20
	Training.....	20
	Apprenticeship Program.....	22
	Temporary Assignment.....	23
9	Records of Complaint and Grievance Procedure.....	23
	Step 1.....	24
	Step 2.....	24
10	Arbitration.....	26
11	Discipline/Discharge Cases.....	27
12	Hours of Work, Overtime and Allowed Time.....	28
	Equitable Distribution of Overtime.....	31

13	Shift Premiums and COLA.....	32
14	Wages.....	32
	Out-of-line Differential.....	33
	Learner Rates.....	34
15	Vacations.....	35
	Travel Subsidy.....	36
	Vacation Guidelines.....	37
	Vacation Extensions.....	38
16	Holidays.....	39
17	Safety and Health.....	40
18	Northern Allowance.....	46
19	Committees	46
20	Notices.....	47
21	General.....	48
	Severance Pay Plan.....	49
	Relocation Allowance.....	49
	Housing.....	49
22	Validity of Agreement.....	49
23	Duration of Agreement.....	49
Appendix A	C.W.S. Manual.....	51
Appendix B	Learner Jobs.....	52
Appendix C	Lines of Promotion.....	54
Appendix D	Pension Plan.....	58
Appendix E	Insurance Benefits.....	59
Appendix F	Guidelines for applying 8:19 and 8:34.....	60
Appendix G	COLA.....	62
Appendix H	Hourly Rate Scale.....	65
Appendix I	Operations Performance Incentive Plan.....	68
Appendix J	Grievance Procedure Chart.....	74
Appendix K	Productivity Improvement Commitment.....	76
Appendix L	Technological Change.....	83
Appendix M	Authorization for Union Dues.....	87
Appendix N	Authorization for Information Release.....	89
Appendix O	Shift Transfer Form.....	91
Appendix P	Record of Complaint Form.....	93
Appendix Q	Safety Voucher.....	96
Appendix R	Contracting Out.....	98
Appendix S	JOHSE Early Return Safe to Work Policy.....	101
Appendix T	Implementation of a Project Team.....	109

ARTICLE 1 – PURPOSE OF AGREEMENT

1:01 It is the intent and purpose of the Parties to establish, as herein set forth, their full Agreement covering wages, hours of work and other working conditions and to provide procedure for the prompt and equitable adjustment of grievances.

ARTICLE 2 - SCOPE OF THE AGREEMENT

2:01 This Agreement covers:

- A.** All employees of Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, located at Wabush, Labrador, Newfoundland except office employees, medical and safety staff, chemists, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students, professional and technical employees, janitors, and
- B.** All employees of Wabush Lake Railway Company, Limited, working on installation, maintenance and operation of the railroad and facilities, except office employees, guards and security personnel, coordinator and those above the rank of coordinator, students and professional and technical employees.
- C.** As used in this agreement the terms “he” and “she” and other gender related terms such as “him” and “her” shall be interpreted to mean a person of either gender unless the context shall otherwise specifically require.
- D.** As used in this agreement the terms “employee” or “employees” shall mean a person of either gender unless the context shall otherwise specifically require.

2:02 As used herein “student” means a person attending a high school, technical school, college or university, who may be employed by the Company during a regular school vacation for temporary work, but who shall attain no seniority rights under this Agreement

A. Students will be paid the following rate of pay:

- ◆ Laborer - (70% of the rate)
- ◆ Classified jobs –rate of the job performed.
- ◆ Students will not receive COLA or Northern Allowance payments.

B. Students will perform the following tasks:

- ◆ All work tasks in the Concentrator job group with exception of Engineman and Conductor & Concentrator Repairman.
- ◆ All labor work throughout the property.
- ◆ All janitorial work.
- ◆ Work tasks in the warehouse classification.
- ◆ Special cleanup throughout the property.
- ◆ Assist Concentrator Repairman, Field Service Attendant & Trade & Craft employees but not perform the primary functions of these jobs.
- ◆ Driving a pickup to provide transportation.

R-SDM-3

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Greffe de Montréal

C.S. Montréal N° :
500-11-048114-157

C.A. Montréal N° :

C O U R D ' A P P E L

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

**REQUÉRANTS-APPELANTS (Parties
intéressées)**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

INTIMÉES (Requérantes)

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED**

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

et

**HER MAJESTY IN RIGHT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, AS
REPRESENTED BY THE
SUPERINTENDANT OF PENSIONS,**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

**MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEN LABEL AND NEIL JOHNSON,
AS THE REPRESENTATIVES OF THE
SALARIED/NON-UNION EMPLOYEES
AND RETIREES**

Parties intéressées

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER D'UNE
DÉCISION INTERLOCUTOIRE, POUR PROLONGER LE
DÉLAI POUR FORMULER UNE REQUÊTE POUR
PERMISSION D'EN APPELER ET POUR SUSPENDRE
L'EXÉCUTION PROVISOIRE**

(Art. 29, 494, 511, 523 et 550 C.p.c.

Art. 45 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en
matière civile*, RLRQ, c. C-25, r.14

Art. 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, S.R.C. 1985, c. C-36)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT À MONTRÉAL,
LES REQUÉRANTS-APPELANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 20 mai 2015, Wabush Iron Co. Limited, Les Ressources Wabush inc., Wabush Mines, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited ont obtenu une ordonnance de la Cour Supérieure leur conférant la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, S.R.C. 1985, c. C-36 (ci-après « **LACC** »);

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

2. L'enquête et l'audition d'une durée d'une journée ont été tenues le 22 juin 2015. En date du 26 juin 2015, jugement a été rendu par le juge Stephen W. Hamilton, de la Cour Supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-11-048114-157, tel qu'il appert de ce jugement dont copie est jointe comme **annexe 1**;
3. Ce jugement a rejeté les contestations provenant du Syndicat des Métallos, sections locales 6254 et 6285, du Procureur général du Canada, du Surintendant des Pensions de Terre-Neuve-Labrador et du groupe de retraités non syndiqués, quant à une requête déposée par les Intimées, tel qu'il appert du jugement;
4. En rejetant ces contestations, le jugement confirmait qu'il accordait une priorité au financement intérimaire qui écartait les fiducies réputées législatives, tant provinciale, en vertu de la *Pension Benefits Act*, SNL 1996, c. P-4.01, que fédérale, en vertu de *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, S.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.) (ci-après « **LNPP** »), tel qu'il appert du jugement;
5. De plus, ce jugement a notamment ordonné la suspension des paiements concernant le déficit actuariel du régime de retraite des salariés syndiqués et la suspension des paiements quant à la couverture d'assurances offerte aux retraités, tel qu'il appert du jugement;
6. Les Requérants-appelants joignent à la présente les pièces de la contestation à titre d'annexes, soit :
 - i) la requête intitulée *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties*, **annexe 2**;
 - ii) l'Avis d'objection quant à la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties* et Requête en modification de l'ordonnance initiale déposé par le Syndicat des Métallos, sections locales 6254 et 6285, **annexe 3**;
 - iii) le Plan d'argumentation des parties intéressées, Syndicat des Métallos, sections locales 6254 et 6285, **annexe 4**;
 - iv) la Contestation de la requête des Requérantes déposée le Procureur général du Canada, **annexe 5**;

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

- v) le Plan d'argumentation au soutien de la contestation, par le Procureur général du Canada, agissant aux droits du Surintendant des institutions financières, **annexe 6**;
 - vi) la *Notice of objection by her Majesty in right of Newfoundland and Labrador, as represented by the Superintendent of Pensions*, **annexe 7**;
 - vii) le plan argumentation intitulé *The Superintendent of Pensions' plan of argument in support of its objection*, **annexe 8**;
 - viii) la *Notice of objection* déposée par le groupe de retraités non syndiqués, **annexe 9**;
 - ix) le *Factum* déposé par le groupe de retraités non syndiqués, **annexe 10**;
7. Le juge de première instance a erré dans son jugement, tel que plus amplement décrit ci-après :

II. ERREURS DE DROIT

- a) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a statué que la fiducie réputée fédérale créée par l'effet de l'article 8 LNPP était, à toutes fins pratiques, non applicable dans un contexte LACC (voir les paragraphes 63 à 80 du jugement).

Les Requérants-Appelants entendent démontrer que cette fiducie réputée est applicable malgré les procédures enclenchées en vertu de la LACC. Les termes très inclusifs retenus par le législateur à la LNPP démontrent clairement son intention de voir ces dispositions être appliquées libéralement. Ainsi, la fiducie réputée créée par la LNPP ne pouvait être écartée complètement par le juge de première instance.

Cette erreur de droit est déterminante au point d'infirmier le jugement de première instance, puisque le jugement rendu le 26 juin 2015 a pour effet, à toutes fins pratiques, de nier l'existence de la fiducie présumée créée par la LNPP dès qu'une procédure est introduite en vertu de la LACC. Ainsi, le jugement de première instance a pour effet d'abroger implicitement l'article 8 LNPP dans un contexte d'arrangement

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

avec les créanciers et donc d'empiéter sur la compétence législative. Cette erreur affecte donc directement l'effectivité de la fiducie réputée.

- b) Le juge de première instance a erré en faits et en droit lorsqu'il conclut qu'il n'y a pas de procédures de liquidation en cours au sens de l'article 8(2) LNPP dans le cadre du présent dossier LACC (voir les paragraphes 63 à 80 du jugement).

Les Requérants-Appelants entendent démontrer que le dossier mû devant la Cour Supérieure a approuvé un processus ayant pour objectif de procéder à la liquidation des actifs de l'entreprise, tel qu'il appert de l'ordonnance approuvant notamment le processus de sollicitation intitulée *Order in Respect of the Wabush CCAA Parties*, annexe 11. Ce processus peut être qualifié de liquidation au sens de la LNPP.

Cette erreur de faits et de droit est déterminante au point d'infirmier le jugement de première instance, puisqu'elle a pour effet d'inclure des biens dans le patrimoine des débitrices qui sont pourtant directement écartés par l'effet de la fiducie réputée de la LNPP de son article 8(2). Cette erreur affecte donc directement l'effectivité de la fiducie réputée et la suite des procédures LACC.

- c) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a conclu que les paiements concernant l'amortissement du déficit des régimes de retraite étaient des créances ordinaires sous le régime de la LACC (voir les paragraphes 103 à 118 et particulièrement, le paragraphe 107 ainsi que les paragraphes 144 et 145 du jugement).

Les Requérants-Appelants entendent soutenir que ces créances font plutôt l'objet de la fiducie réputée en vertu de la LNPP, tel qu'indiqué précédemment.

Cette erreur de droit est déterminante au point d'infirmier le jugement de première instance, puisque le juge de première instance se base largement sur cette conclusion pour déterminer que les conditions de financements intérimaires sont raisonnables. Ainsi, le juge de première instance estime erronément qu'il est opportun d'ordonner la suspension de ces paiements, faute de liquidités disponibles pour les effectuer.

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

- d) Le juge de première instance a erré en faits et en droit lorsqu'il a conclu que les conditions du financement intérimaire, qui ne permettent pas d'effectuer les paiements concernant la couverture d'assurance, étaient raisonnables. Cela a pour effet d'induire faussement un manque de liquidités chez les débitrices les empêchant d'effectuer ces paiements (voir les paragraphes 119 à 133 ainsi que le paragraphe 146 du jugement).

Les Requérrants-Appelants entendent démontrer que cette condition de financement intérimaire n'est pas raisonnable, eu égard au préjudice qui en découle pour les bénéficiaires et au caractère particulier de cette créance, notamment son caractère alimentaire.

Cette erreur de faits et de droit est déterminante au point d'infirmer le jugement de première instance, puisque si le juge de première instance avait conclu à la déraisonnabilité de cette condition du financement intérimaire, il devait l'écarter et ainsi les débitrices posséderaient les sommes suffisantes pour effectuer les paiements et maintenir la couverture d'assurances. Elles n'auraient donc pas pu obtenir la suspension de ces paiements.

8. Les Requérrants-Appelants demanderont à la Cour d'appel, si la présente permission leur est accordée :
- a) D'INFIRMER le jugement de première instance;
 - b) ORDONNER aux Intimées d'acquitter les paiements quant au déficit du régime de retraite des employés syndiqués conformément à la loi et aux dispositions du régime et quant aux avantages sociaux des retraités au fur et à mesure de leur échéance;
 - c) DÉCLARER que la fiducie réputée prévue à l'article 8 LNPP concernant les sommes afférentes aux régimes de retraite conserve son effet dans le cadre des procédures LACC et protège ainsi les créances concernant le régime de retraite des employés syndiqués;

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

- d) MODIFIER l'ordonnance initiale rendue le 20 mai 2015 par le juge Stephen W. Hamilton afin d'y appliquer les changements rendus nécessaires;
- e) RENDRE toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger nécessaire;
- f) CONDAMNER les Intimées aux dépens tant en première instance qu'en appel.

III. L'OPPORTUNITÉ D'EN APPELER IMMÉDIATEMENT

- 9. Les Requérrants-Appelants ont intérêt à demander la permission d'en appeler de ce jugement et la présente requête rencontre les critères jurisprudentiels développés quant aux procédures LACC;
- 10. La présente requête soulève des questions d'intérêt pour le domaine de pratique de l'insolvabilité au Québec, mais également ailleurs au Canada puisqu'elle permettra de clarifier l'interaction entre la LNPP et la LACC quant aux fiducies réputées, mais également de statuer sur le traitement à effectuer des couvertures d'assurances lorsqu'une débitrice souhaite interrompre le paiement ou que le prêteur intérimaire impose déraisonnablement une telle condition;
- 11. La présente requête soulève également des questions d'intérêt dans le présent dossier LACC puisque le jugement attaqué porte préjudice à l'ensemble des membres des Requérrants-Appelants et la situation ne pourra être corrigée par une décision subséquente;
- 12. La présente requête soulève des questions sérieuses avec des moyens d'appels qui sont loin d'être frivoles ou vexatoires;
- 13. Les procédures non visées par la présente et concernant la liquidation en cours ayant été approuvées par le juge de première instance ne seront pas compromises par la présente requête et pourront se poursuivre selon l'échéancier prévu;

IV. SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

- 14. Si le dispositif du jugement de première instance portant sur la suspension des paiements aux régimes de retraite et à l'assurance devait demeurer exécutoire pendant que se déroulent les procédures

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

en appel, il en résulterait un préjudice sérieux et irréparable pour les membres des Requéranants-Appelants;

15. Il y a urgence puisque ce préjudice a débuté avec la terminaison du contrat d'assurance au 1^{er} juin 2015 et s'amplifie par le simple passage du temps;
16. Il faut donc que la Cour intervienne dès maintenant;
17. La balance des inconvénients penche en faveur des membres des Requéranants-Appelants, qui subissent un préjudice beaucoup plus important que si la compagnie doit effectuer ces paiements, qui ne sont pas effacés par l'ordonnance, mais seulement suspendus pour une certaine durée;

V. PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL

18. Dans les jours suivants le jugement du 26 juin 2015, les Requéranants-Appelants ont donné le mandat à leurs procureurs d'étudier l'opportunité de se pourvoir en appel de cette décision et d'agir conformément à leurs conclusions;
19. Les procureurs des Requéranants-Appelants étaient sous l'impression que le délai applicable pour présenter la présente requête était le délai général de 30 jours prévu à l'article 494 C.p.c.;
20. Étant donné la période estivale et la charge de travail plutôt importante qui en découle, les procureurs des Requéranants-Appelants ont reporté l'étude du présent dossier à la deuxième moitié du délai d'appel, en privilégiant d'abord les questions de fond avant d'aborder les questions procédurales;
21. Ce report avait également pour avantage de permettre une concertation entre les différentes sections locales qui relèvent administrativement de deux entités provinciales différentes;
22. Lors de l'étude plus approfondie de l'opportunité de requérir la permission de se pourvoir en appel, le procureur principal des Requéranants-Appelants s'est entretenu, le 21 juillet 2015, avec son confrère représentant le Procureur général du Canada, qui lui a indiqué qu'il y avait un délai d'appel spécifique prévu à l'article 14 LACC;

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

23. Les procureurs des Requérants-Appelants ont ainsi constaté que le délai applicable était plutôt de vingt-et-un (21) jours;
24. Les Requérants-Appelants ont introduit une demande en Cour Supérieure visant notamment à obtenir la prolongation du délai pour formuler la présente requête pour permission par le juge de première instance, tel qu'il appert d'une copie de cette requête intitulée *Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire, annexe 12*;
25. Les Requérants-Appelants demandent donc au Tribunal de bien vouloir prolonger le délai applicable pour obtenir la permission d'en appeler, puisqu'elles ne doivent pas subir un préjudice dans leurs droits en raison de l'erreur de leurs procureurs, tel qu'illustré par la Cour Suprême dans l'affaire *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516, ou encore plus récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Locations Brady inc. c. 6587712 Canada inc.*, 2012 QCCA 2191;

VI. DATE DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION

26. Les Requérants-appelants ont retenu cette date de présentation puisqu'il s'agit de la date qui a été retenue pour la présentation de la requête pour permission d'en appeler déposée par *Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel and Neil Johnson, as the representatives of the salaried/non-union employees and retirees* dans le dossier 500-09-025441-155;
27. Ainsi, les Requérants-appelants demandent à la Cour d'appel, au besoin, d'abrégé les délais de signification, d'introduction et de présentation applicables en l'espèce afin qu'ils soient respectés en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente requête;

ABRÉGER, au besoin, les délais de signification, d'introduction et de présentation applicables à la présente requête pour permission d'en appeler;

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

PROLONGER le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler jusqu'au 27 juillet 2015;

PRÉSERVER tout autre droit ou recours des Requérantes-Appelantes, y compris, subsidiairement, le droit d'intervenir dans le cadre de procédures déposées par d'autres parties concernant le présent dossier;

AUTORISER le demandeur à interjeter appel du jugement rendu en date du 26 juin 2015, par le juge Stephen W. Hamilton, de la Cour Supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-11-048114-157;

SUSPENDRE l'exécution provisoire nonobstant appel des conclusions suivantes du jugement de première instance, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur l'appel au mérite :

« [144] **ORDERS** the suspension of payment by the Wabush CCAA Parties of the monthly amortization payments coming due pursuant to the Contributory Pension Plan for Salaried Employees of Wabush Mines, CMC, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company and the Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, CMC, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company, *nunc pro tunc* to the Wabush Filing Date;

[145] **ORDERS** the suspension of payment by the Wabush CCAA parties of the annual lump sum "catch-up" payments coming due pursuant to the Contributory Pension Plan for Salaried Employees of Wabush Mines, CMC, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company and the Pension Plan for Bargaining Unit Employees of Wabush Mines, CMC, Managing Agent, Arnaud Railway Company and Wabush Lake Railway Company, *nunc pro tunc* to the Wabush Filing Date;

[146] **ORDERS** the suspension of payment by the Wabush CCAA Parties of other post-retirement benefits to former hourly and salaried employees of their Canadian subsidiaries hired before January 1, 2013, including without limitation payments for life insurance, health care and a supplemental retirement arrangement plan, *nunc pro tunc* to the Wabush Filing Date. »

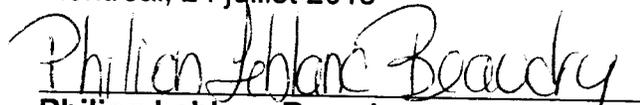
DISPENSER les Requérants de fournir le cautionnement exigé à l'article 14(2) LACC;

Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire

FIXER une date pour l'audition de l'appel ainsi que les autres modalités prévues à l'article 45 des *Règles de la Cour d'appel*.

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, 24 juillet 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.à.
Procureurs des Requérants-Appelants

Affidavit

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-François Beaudry, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Philion Leblanc Beaudry, située au 565 boulevard Crémazie Est, Bureau 5400, Montréal (Québec), H2M 2V6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des Requérants-Appelants dans la présente cause;
2. Je représentais également les Requérants-Appelants devant le juge de première instance;
3. Dans les jours suivant le jugement du 26 juin 2015, j'ai reçu le mandat d'étudier l'opportunité de se pourvoir en appel de cette décision et d'agir conformément aux conclusions de cette étude;
4. Je croyais alors à tort que le délai applicable pour présenter la présente requête était le délai général de 30 jours prévu à l'article 494 C.p.c.;
5. Étant donné la période estivale et la charge de travail plutôt importante qui en découle, j'ai reporté l'étude du présent dossier à la deuxième moitié du délai d'appel, en privilégiant d'abord les questions de fond avant d'aborder les questions procédurales;
6. Ce report avait également pour avantage de permettre une concertation entre les différentes sections locales qui relèvent administrativement de deux entités provinciales différentes;
7. Lors de l'étude plus approfondie de l'opportunité de requérir la permission de se pourvoir en appel, je me suis entretenu, le 21 juillet 2015, avec mon confrère représentant le Procureur général du Canada, qui m'a indiqué qu'il y avait un délai d'appel spécifique prévu à l'article 14 LACC;
8. J'ai alors constaté que le délai applicable pour requérir la permission d'en appeler était fixé à vingt-et-un (21) jours;
9. J'ai procédé avec toute la diligence nécessaire afin d'introduire la présente requête le plus rapidement possible dès que j'ai constaté cette erreur;

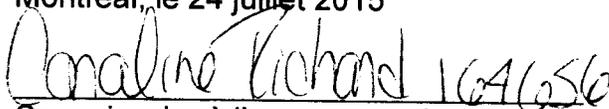
Affidavit

10. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

et j'ai signé


JEAN-FRANÇOIS BEAUDRY

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 24 juillet 2015



Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts de la province de
Québec



Avis de présentation

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

ME STEVEN WEISZ (steven.weisz@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

199, Bay Street
Bureau 4000, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Procureurs des Intimées

Et : **ME MATTHEW GOTTLIEB** (mgottlieb@counsel-toronto.com)

LAX O'SULLIVAN SCOTT LISUS LLP
145, King Street West
Bureau 2750
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Procureurs du Conseil d'administration des débitrices

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

ME CRYSTAL ASHBY (crystal.ashby@nortonrosefulbright.com)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du contrôleur

Avis de présentation

- Et :** **ME DOUG MITCHELL** (dmitchell@imk.ca)
ME LESLIE-ANNE WOOD (lawood@imk.ca)
IRVING MITCHELL KALICHMAN, S.E.N.C.R.L.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1

Procureurs de Her Majesty in right of Newfoundland and
Labrador, as represented by the Superintendent of Pensions
- Et :** **ME PIERRE LECAVALIER** (pierre.lecavalier@justice.gc.ca)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Représentant le Procureur général du Canada
- Et :** **ME NICHOLAS SCHEIB** (nick@scheib.ca)

SCHEIB LEGAL
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs de Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel
and Neil Johnson, as the representatives of the salaried/non-
union employees and retirees
- Et :** **ME ANDREW J. HATNAY** (ahatnay@kmlaw.ca)
ME ARI N. KAPLAN (akaplan@kmlaw.ca)
KOSKIE MINSKY LLP
20, Queen Street West
Bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 3R3

Procureurs de Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel
and Neil Johnson, as the representatives of the salaried/non-
union employees and retirees

Avis de présentation

Et : **ME GERRY APOSTOLATOS** (gerry.apostolatos@lkd.ca)

LANGLOIS KRONSTROM DESJARDINS
1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Procureurs de Québec North Shore and Labrador Railway
Company inc., Air Inuit Ltd, Metso Shared Services Ltd, Iron
Ore Company of Canada et WSP Canada inc.

Et : **ME LOUIS DUMONT** (louis.dumont@dentons.com)

DENTONS
1, Place Ville-Marie
39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7

Procureurs de Cliffs Québec Iron Mining ULC

Et : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour d'appel, située dans l'Édifce Ernest Cormier au 100, rue Notre-Dame est, en les ville et district de Montréal, le 5 août 2015, à **9h30, en salle RC-18**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 24 juillet 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.a.
Procureurs des Requéranants-Appelants

AVIS DE DÉNONCIATION DES ANNEXES DES REQUÉRANTS-APPELANTS

PRENEZ AVIS que lors de l'audience, les requérants-appelants entendent invoquer au soutien de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire pour prolonger le délai pour formuler une requête pour permission d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire les pièces ci-après décrites :

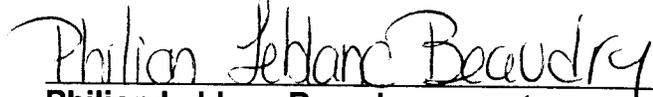
- ANNEXE 1** Jugement du 26 juin 2015 rendu par le juge Stephen W. Hamilton;
- ANNEXE 2** *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties;*
- ANNEXE 3** Avis d'objection quant à la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties* et Requête en modification de l'ordonnance initiale du Syndicat des Métallos, section locales 6254 et 6285;
- ANNEXE 4** Plan d'argumentation des parties intéressées, Syndicat des Métallos, sections locales 6254 et 6285;
- ANNEXE 5** Contestation de la requête des Requérantes du Procureur général du Canada
- ANNEXE 6** Plan d'argumentation au soutien de la contestation, par le Procureur général du Canada, agissant aux droits du Surintendant des institutions financières;
- ANNEXE 7** *Notice of objection by her Majesty in right of Newfoundland and Labrador, as represented by the Superintendent of Pensions;*
- ANNEXE 8** *The Superintendent of Pensions' plan of argument in support of its objection;*
- ANNEXE 9** *Notice of objection* déposée par le groupe de retraités non syndiqués;

Avis de dénonciation

- ANNEXE 10** *Factum* déposé par le groupe de retraités non syndiqués;
- ANNEXE 11** *Order in Respect of the Wabush CCAA Parties*
- ANNEXE 12** Avis d'objection quant à la Motion for the issuance of an order extending the stay period et Requête en prolongation du délai pour demande la permission d'en appeler

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 24 juillet 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.a.
Procureurs des requérants-appelants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

Greffe de Montréal

C.S. Montréal N° :
500-11-048114-157

C.A. Montréal N° :

C O U R D ' A P P E L

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 6285**

**REQUÉRANTS-APPELANTS (Parties
intéressées)**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,
WABUSH RESOURCES INC.**

INTIMÉES (Requérantes)

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED**

Mises-en-cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

HER MAJESTY IN RIGHT OF
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR, AS
REPRESENTED BY THE
SUPERINTENDANT OF PENSIONS,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

MICHAEL KEEPER, TERENCE WATT,
DAMIEN LABEL AND NEIL JOHNSON,
AS THE REPRESENTATIVES OF THE
SALARIED/NON-UNION EMPLOYEES
AND RETIREES

Parties intéressées

LISTE DES ANNEXES

*(Au soutien de la Requête pour permission d'en
appeler d'une décision interlocutoire, pour prolonger
le délai pour formuler une requête pour permission
d'en appeler et pour suspendre l'exécution provisoire)*

- ANNEXE 1** Jugement du 26 juin 2015 rendu par le juge Stephen W. Hamilton;
- ANNEXE 2** *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties;*
- ANNEXE 3** Avis d'objection quant à la *Motion for the issuance of an order in respect of the Wabush CCAA Parties* et Requête en modification de l'ordonnance initiale du Syndicat des Métallos, section locales 6254 et 6285;
- ANNEXE 4** Plan d'argumentation des parties intéressées, Syndicat des Métallos, sections locales 6254 et 6285;
- ANNEXE 5** Contestation de la requête des Requérantes du Procureur général du Canada

Liste des annexes

- ANNEXE 6** Plan d'argumentation au soutien de la contestation, par le Procureur général du Canada, agissant aux droits du Surintendant des institutions financières;
- ANNEXE 7** *Notice of objection by her Majesty in right of Newfoundland and Labrador, as represented by the Superintendent of Pensions;*
- ANNEXE 8** *The Superintendent of Pensions' plan of argument in support of its objection;*
- ANNEXE 9** Notice of objection déposée par le groupe de retraités non syndiqués;
- ANNEXE 10** *Factum* déposé par le groupe de retraités non syndiqués;
- ANNEXE 11** *Order in Respect of the Wabush CCAA Parties*
- ANNEXE 12** Avis d'objection quant à la Motion for the issuance of an order extending the stay period et Requête en prolongation du délai pour demande la permission d'en appeler

Montréal, 24 juillet 2014


Philion Leblanc Beaudry, avocats, s.a.
Procureurs des Requérents-Appelants

N° : 500-11-048114-157

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT de MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOIS SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :
BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED ET
ALS**

Intimées/Requérantes

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM ET ALS.**

Mises-en-cause

Et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

Et

SYNDICAT DES MÉTALLOS S.L. 6254 ET 6285

Requérants/parties intéressées

**AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION
FOR THE ISUANCE OF AN ORDER
EXTENDING THE STAY PERIOD ET REQUÊTE
EN PROLONGATION DU DÉLAI POUR
DEMANDER LA PERMISSION D'EN APPELER**

N/d : 0516-8262/JFB

Me Jean-François Beaudry
jfbeaudry@plba.ca



PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS s.a.

565, boul. Crémazie est

Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719